

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision du Médiateur européen clôturant son enquête sur la plainte 1092/2010/MHZ contre la Commission européenne

Décision

Affaire 1092/2010/MHZ - **Ouvert le** 07/06/2010 - **Décision le** 20/12/2010 - **Institution concernée** Commission européenne (Affaire réglée par l'institution) |

La requérante est une citoyenne polonaise divorcée qui vit en Pologne avec ses enfants. Son ancien mari a demandé des allocations familiales en Autriche, où il a vécu et travaillé. Étant donné qu'il est peu probable que la plaignante et ses enfants reçoivent les allocations du père, elle demande aux autorités autrichiennes de lui verser directement les allocations. Toutefois, ce dernier a refusé au motif que les enfants n'avaient pas droit à des allocations puisqu'ils ne vivaient pas avec leur père sous le même toit. Le plaignant a ensuite fait grief à la Commission d'avoir violé le règlement (CE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne. La Commission l'a informée que son cas serait clarifié par la Cour de justice à titre préjudiciel sur une question dans une affaire similaire. Toutefois, la Commission n'a pas pris contact avec le plaignant après que la Cour a rendu sa décision. À cette époque, près de trois ans s'étaient écoulés sans aucun résultat. Le plaignant s'est donc plaint auprès du Médiateur.

Dans son avis, la Commission a exposé toutes les mesures procédurales qu'elle avait prises au cours de la période susmentionnée. Celles-ci concernaient la procédure d'infraction au titre de l'article 258 TFUE, le mécanisme institué par le règlement précité, la médiation entre les autorités polonaises et autrichiennes compétentes et la saisine de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. En outre, la Commission a indiqué que les autorités autrichiennes avaient finalement effectué le paiement correspondant au plaignant. Par la suite, la plaignante a informé la Médiatrice qu'elle était pleinement satisfaite du résultat des actions de la Commission.



Étant donné que l'action de la Commission dans l'affaire du plaignant était efficace, le Médiateur a clos l'affaire telle que réglée par la Commission. Il a reconnu que la Commission a fait tout son possible pour aider le plaignant et a félicité l'institution pour son approche constructive de son enquête.

Les antécédents de la plainte

1. La plaignante, une citoyenne polonaise divorcée, vit en Pologne avec ses enfants. Elle est leur représentant légal. À l'époque pertinente, la plaignante était employée en Pologne mais n'avait pas droit aux prestations familiales en vertu du droit polonais parce que son revenu par membre de la famille était supérieur au plafond national. L'ancien mari et père des enfants susmentionnés du requérant vivait et travaillait en Autriche. En 2005, il a demandé des prestations familiales en vertu du droit autrichien.
2. Étant donné qu'il était peu probable que la requérante et ses enfants reçoivent les allocations familiales du père, en 2005, elle s'est adressée aux autorités autrichiennes. Elle l'a fait par l'intermédiaire de l'institution polonaise compétente en vue de recevoir directement les indemnités autrichiennes en Pologne. En conséquence, les autorités autrichiennes ont transmis au plaignant des prestations familiales pour l'année 2005. Toutefois, ces autorités ont par la suite décidé que le paiement susmentionné avait été effectué par erreur et que l'ancien mari et père de ses enfants de la requérante ne remplissait pas les conditions d'éligibilité nécessaires. Ils ont estimé que le père, qui ne vit pas avec ses enfants, ne pouvait pas être considéré comme un membre de la famille au sens du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après le «règlement») [1] [Lien] et conformément au droit autrichien (*Familienlastenausgleichsgesetz* de 1967).
3. Le plaignant s'est ensuite tourné vers les centres SOLVIT autrichiens et polonais, mais les deux centres ont clôturé l'affaire comme non résolue le 6 novembre 2007. Ils ont conseillé au plaignant de se tourner vers la Commission.
4. En 2007, le plaignant a adressé une plainte à la Commission. La Commission a renvoyé son affaire aux autorités autrichiennes et en a informé la plainte. Elle en a également informé les autorités polonaises compétentes.
5. Par la suite, la plaignante a présenté sa première plainte au Médiateur (1664/2008/(AW)MHZ). Étant donné que la plainte était dirigée contre les autorités autrichiennes, elle ne relevait pas du mandat du Médiateur. Le Médiateur a donc clos l'affaire et a conseillé au plaignant de s'adresser à nouveau à la Commission. Le 24 novembre 2008, il a également adressé une lettre à la Commission l'informant de la plainte.
6. Par la suite, le plaignant s'est de nouveau plaint auprès de la Commission. La Commission a



transmis sa plainte au membre autrichien de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, en lui demandant d'examiner l'affaire et de répondre directement au plaignant et à la Commission en copie.

7. À la suite d'une demande officielle des autorités polonaises, la commission administrative a ensuite examiné la question de savoir qui devrait être considéré comme un « *membre de la famille* » au sens de la définition figurant dans le règlement. L'Autriche a maintenu son point de vue antérieur, tandis que la Commission et les autres États membres présents étaient opposés à la position de l'Autriche. La Commission a demandé aux autorités polonaises et autrichiennes de résoudre le cas du plaignant par le biais de contacts bilatéraux. Toutefois, les discussions bilatérales qui ont suivi n'ont pas été couronnées de succès, étant donné que l'Autriche refusait toujours de payer.

8. En conséquence, à la fin de 2008, la Commission a enregistré la plainte du plaignant comme une plainte d'infraction. La Commission a considéré i) que le règlement était applicable à la situation du plaignant et que ii) l'Autriche devait verser les indemnités prévues par le droit européen. Compte tenu du refus de l'Autriche de le faire, la Commission avait l'intention d'engager une procédure d'infraction à son encontre. Le 6 novembre 2008, dans le cadre de sa réponse à sa lettre concernant la plainte 1664/2008/(AW)MHZ du plaignant, la Commission a informé le Médiateur de son intention de poursuivre la procédure d'infraction. Elle a également fourni des informations exhaustives sur le cas de la plaignante et a proposé d'envoyer une traduction de sa lettre en polonais. Le Médiateur a transmis la traduction au plaignant.

9. Le 25 août 2009, en réponse à la lettre de la plaignante du 15 juin 2009, la Commission l'a informée que:

a) elle prend des mesures formelles de procédure pour résoudre les problèmes juridiques en cause dans son cas et;

B) elle lui fournira des informations complémentaires dès que (i) les informations sur les mesures formelles prises par la Commission à l'encontre de l'Autriche seront rendues publiques; ou ii) si la procédure a nécessité une action de la part du plaignant ou a eu un résultat significatif;

(c) l'affaire pourrait être clarifiée par la Cour de justice à titre préjudiciel sur une question posée par la Cour administrative suprême autrichienne dans une affaire similaire (affaire C-363/08, *Slanina*).

10. Le 26 novembre 2009, la Cour de justice a rendu sa décision préjudicielle sur l'affaire susmentionnée [2] [Lien]. La plaignante n'ayant reçu aucune information de la Commission, elle lui a envoyé un rappel le 15 janvier 2010. La Commission n'a pas répondu à son rappel et ne l'a pas informée si elle était parvenue à une décision de fond sur sa plainte d'infraction. À cette époque, les autorités autrichiennes ne lui versaient toujours pas les allocations familiales.

11. Compte tenu des circonstances ci-dessus, le plaignant s'est à nouveau tourné vers le



Médiateur. En l'espèce, sa plainte était dirigée contre la Commission.

L'objet de l'enquête

12. Le Médiateur a décidé d'ouvrir la présente enquête sur les allégations et allégations suivantes.

Allégations:

(1) La Commission n'a pas statué sur la plainte du plaignant contre l'Autriche dans un délai raisonnable.

(2) La Commission n'a pas répondu à sa lettre du 15 janvier 2010.

Réclamation:

La Commission devrait engager une action suivie d'effets à l'égard de son cas.

L'enquête

13. La plainte a été transmise au Médiateur le 9 mai 2010. Le 7 juin 2010, le Médiateur a ouvert une enquête et envoyé la plainte à la Commission, avec une demande d'avis au plus tard le 30 septembre 2010. Le 25 août 2010, la Commission a transmis son avis. Par la suite, elle a envoyé la traduction de l'avis en polonais, qui a été transmise au plaignant avec une invitation à présenter des observations. Le 19 septembre 2010, la requérante a présenté ses observations.

Analyse et conclusions du Médiateur

A. Défaut allégué i) de réponse à la lettre datée du 15 janvier 2010 et ii) de statuer sur la plainte du requérant contre l'Autriche dans un délai raisonnable, ainsi que sur la demande connexe

Arguments présentés au Médiateur

14. La plaignante a fait valoir que, bien que la Commission ait annoncé que son cas pouvait être clarifié par la Cour de justice sur une affaire similaire, que la Cour a rendue en novembre 2009, la Commission ne lui a pas fourni les informations pertinentes avant de soumettre sa plainte au Médiateur.



15. La Commission a également ignoré son rappel du 15 janvier 2010.

16. Dans son avis, la Commission a souligné qu'il appartient aux institutions nationales compétentes d'établir et de décider si les conditions fixées dans leurs législations nationales respectives, le cas échéant en liaison avec le règlement, sont remplies dans chaque cas individuel. Même si une telle décision est négative, la Commission ne peut intervenir dans des affaires individuelles dans des procédures administratives et/ou judiciaires nationales.

17. Étant donné que l'affaire du plaignant portait sur une question juridique importante, la Commission a fait tout son possible pour enquêter sur la situation factuelle et la législation nationale pertinente. La Commission a conclu que l'Autriche devait verser les prestations au plaignant. En conséquence, elle a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction à l'encontre de l'Autriche afin de clarifier la question juridique complexe. Le 9 octobre 2009, elle a ainsi adressé une lettre de mise en demeure à l'Autriche [3] [Lien], à laquelle l'Autriche a répondu le 9 décembre 2009 [4] [Lien]. Dans leur réponse, les autorités autrichiennes ont renvoyé à l'arrêt de la Cour de justice du 26 novembre 2009 dans l'affaire *Slanina*. Ils ont demandé à la Commission de suspendre la procédure d'infraction jusqu'à ce que la Cour suprême administrative autrichienne rende son arrêt à la suite du renvoi de l'affaire par la Cour de justice. À la suite de la saisine de la Cour [5] [Lien], ladite juridiction nationale doit se prononcer sur les conditions requises pour qu'une personne ne vivant pas dans un ménage commun soit reconnue comme membre de la famille. La Cour administrative suprême autrichienne n'a pas encore statué sur cette question.

18. Néanmoins, l'arrêt *Slanina* comprenait d'autres éléments interprétatifs qui ont contribué à clarifier la situation du plaignant. En conséquence, les services de la Commission ont eu des contacts informels réguliers avec les autorités autrichiennes compétentes à cet égard. La Commission s'est excusée de ne pas avoir répondu à la lettre de la plaignante du 15 janvier 2010 et a expliqué que cette surveillance était due à l'absence de développement significatif dans son cas.

19. Le 27 mai 2010, le ministère autrichien compétent a informé la Commission que, en mai 2010, l'institution autrichienne compétente avait versé au plaignant une somme de 17 939,40 EUR en arriérés datant de janvier 2006. Le Ministère a également informé la Commission qu'à l'avenir, il verserait régulièrement au plaignant les prestations familiales dues. Le même jour, le ministère autrichien a informé le ministère compétent en Pologne (« *Instytucja łącznikowa* ») de l'évolution de l'affaire du requérant.

20. La Commission a conclu que l'affaire avait été réglée dans son intégralité. À ce stade, la Commission attendait i) la confirmation écrite par les autorités autrichiennes du paiement et ii) le changement de position à la suite de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *Slanina*. Dès que cela se serait produit, la Commission serait en mesure de clore la procédure d'infraction à l'encontre de l'Autriche. La Commission a également noté que la plainte adressée au Médiateur avait été déposée avant que le paiement en question n'ait été effectué par les autorités autrichiennes.



21. Dans ses observations, la plaignante a confirmé qu'elle avait reçu le paiement susmentionné de l'institution autrichienne et que cette dernière institution lui avait assuré qu'elle percevrait les prestations familiales de l'Autriche tous les deux mois. À la lumière de ce qui précède, la plaignante a confirmé qu'elle était pleinement satisfaite de l'issue de son affaire et qu'elle ne «*se plaignait plus de rien*».

L'évaluation du Médiateur

22. À la lumière des observations de la plaignante et du fait que les actions de la Commission à l'égard de son affaire se sont révélées efficaces, la Médiatrice clôt l'affaire telle qu'elle a été réglée par la Commission.

23. Il note que, bien que le traitement de l'affaire du plaignant par la Commission ait duré environ trois ans, il s'est néanmoins assuré d'agir à tous les niveaux possibles au cours de cette période (la procédure d'infraction au titre de l'article 258 TFUE, le recours au mécanisme établi par le règlement, la médiation entre les autorités polonaises et autrichiennes compétentes, la saisine de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants [6] [Lien] et les contacts informels avec les autorités autrichiennes). Le Médiateur reconnaît que la Commission a fait tout son possible pour aider le plaignant et de nombreux autres qui peuvent se trouver dans une situation similaire. Ce faisant, il a clairement démontré comment il peut être utile aux citoyens lorsqu'ils veillent à ce que les États membres respectent le droit de l'Union.

24. En outre, le Médiateur prend note avec approbation de l'approche constructive de la Commission à l'égard de la présente enquête. La Commission a non seulement émis un avis sur la plainte un mois avant l'expiration du délai fixé par le Médiateur, mais lui a également fourni des explications exhaustives et des copies de tous les documents pertinents à l'appui de son point de vue.

B. Conclusions

Sur la base de son enquête sur cette plainte, le Médiateur conclut avec la conclusion suivante:

La plainte a été réglée par l'institution à la satisfaction du plaignant.

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision.

P. Nikiforos Diamandouros

Fait à Strasbourg le 20 décembre 2010



[1] [\[Lien\]](#) JO L 149, p. 2. Le règlement a été abrogé par le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1).

[2] [\[Lien\]](#) Voir l'affaire C- 363/08, *Romana Slanina/unabhängiger Finanzsenat Aussenstelle Wien* , arrêt du 26 novembre 2009, non encore publié au Recueil.

[3] [\[Lien\]](#) La Commission a joint à l'avis une copie de cette lettre de mise en demeure.

[4] [\[Lien\]](#) La Commission a joint à l'avis une copie de la réponse de l'Autriche à la lettre de mise en demeure.

[5] [\[Lien\]](#) Le point 27 de l'arrêt *Slanina* est libellé comme suit: «[...] *il appartient à la juridiction de renvoi d'établir si la condition énoncée à l'article 1er, sous f), i), du règlement no 1408/71 est remplie en l'espèce, c'est-à-dire si l'enfant, bien que n'ayant pas vécu avec son père pendant la période en cause au principal, pouvait être considéré, au sens du droit national, comme un «membre de la famille» de son père et, si tel n'est pas le cas, s'il pouvait être considéré comme étant «principalement dépendant de celui-ci».*

[6] [\[Lien\]](#) La commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a été créée sur la base de l'article 80 du règlement. Il est composé d'un représentant du gouvernement de chaque État membre. Il a pour mission de traiter toutes les questions administratives et d'interprétation découlant du règlement et d'encourager et de développer la coopération entre les États membres en matière de sécurité sociale en modernisant les procédures d'échange d'informations. La Commission européenne participe aux délibérations en tant que conseiller.